

en icelles, de chascun *Marc d'Argent* qu'ils apporteront en nosdites Monnoyes, tant en blanc comme en noir, *Dix sols tournois de creuë*, outre le prix que Nous y donnons à présent; C'est assavoir que vous faciez donner en chascun *Marc d'Argent allaié à trois Deniers cinq grains, Cent dix-sept sols tournois*; Et en tout autre *Marc d'Argent allaié à deux deniers de loy Argent le Roy*, & au dessoubz *cent dix sols tournois*; Ce faites si dilligemment & en tele maniere que il n'y ait deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois.* Ainsi signé par le Roy. *MELLOU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 142. verso.

(a) Mandement par lequel le Roy ordonne aux Generaux-Maitres de ses monnoies de faire ouvrer de gros Deniers tournois & des Doubles tournois, sur le pied de monnoie Quarante-huitième.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 8.
Avril 1353.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulz-Maitres de nos Monnoyes, *Salut & dilection.*

Nous pour certaines & vraies causes, en consideration de ce que Nous povons avoir à faire à présent pour cause de noz guerres, & autres choses touchant la deffension de nôtre Royaume, pour le prouffit de Nous, & du commun & de nôtre peuple, par très grant & meur deliberation, avons *Ordonné, & Voulons* estre fait par toutes nos Monnoyes *gros Deniers tournois, blancs & Doubles tournois*, telz comme Nous faisons faire à présent; lesquels seront faiz & ouvrez sur le pié de *Monnoye quarante-huitième*: Et seront iceulx *gros à trois deniers quatre grains* & quatre grains de loy, comme ceulx que l'en fait à présent, & seront de *huit sols de poix, au marc de Paris*, & les *Doubles tournois à ung denier seize grains de loy*, & de *seize sols huit deniers de poix audit Marc*. Si vous *Mandons & estroitement Enjoignons*, & à chascun de vous, que sans delay, par la meilleure maniere que vous pourrez & que vous verrez qui sera à faire, vous faciez iceulx *gros & doubles tournois* ouvrer & monnoyer par toutes noz Monnoyes sur le pié de *Monnoye Quarante-huitième* par la forme & maniere que dessus est dit, en donnant à tous *Changeurs & Marchands* frequentans icelles, en tout *Marc d'Argent allayé à trois deniers cinq grains, Dix-huit sols tournois de creuë*, outre le prix que Nous y faisons donner à présent; C'est à sçavoir qu'il auront pour *chacun Marc d'Argent allayé*, comme dit est, *Six livres quinze sols tournois*, & en tout autre *Marc d'Argent allayé au dessoubz desdits trois deniers cinq grains de loy, Quinze sols tournois de creuë*, outre le prix de présent; ainsi auront *Six livres cinq sols tournois dessusdits*, par telle maniere comme vous verrez qu'il appartiendra: Et avecques ce vous *Mandons & à chascun de vous*, que à nos *Ouvriers & Monnoyers* faciez donner telle *creuë d'ouvrage & monnoiage*, laquelle comme bon vous semblera; laquelle Nous vous *Mandons* par ces Presentes, à noz amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, que sans difficulté ou contredit ils alloient és comptes de celui ou ceulz à qui il appartiendra: De tout ce faire à vous & à chascun de vous donons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces Presentes. *Donné*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 144. verso.

L'année 1353. commença le 24. Mars, qui fut le jour de Pâques, de sorte que tout le mois d'Avril suivant fut de cette année. On avoit

Tome II.

d'abord placé ce Mandement sous le 8. Avril. Mais comme le dernier jour de cette année fut le 12. de l'autre mois d'Avril suivant, on a changé l'arrangement, & suivant l'ordre du Registre, on a remis ce Mandement au 8. Avril de la fin de l'année 1353.

Aaaa

à Paris le huitième jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois, foubz le sceel de nôtre Challelet de Paris, en l'absence du grant. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil. Yvo.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 9.
Avril 1353.

(a) Ordonance par laquelle le Roy confirme celle de S.^r Louïs, touchant les guerres privées, nommée la Quarantaine le Roy.

JOHANNES, Dei gratia, Francorum Rex: Universis presentes Literas inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod cum ab antiquis temporibus, & potissime per felicis recordationis Beati Ludovici prædecessoris nostri, ac Franciæ Regis, dum vivebat, Ordinationes fecisset Statutum, & etiam Ordinarum, videlicet quod quotienscumque discordia, rixa, meilleyæ aut delicta inter aliquos Regnicolas, in motus calidi conflictu vel aliâ pensatis insidiis, evenire contingebat, ex quibus nonnullæ occisiones, mutilationes, & aliæ injuriæ sæpissime accidebant, amici carnales hujusmodi meilleyas facientium, aut delicta perpetrantium in statu securo remanebant & remanere debebant, à die consilii, seu maleficii perpetrati, usque ad Quadraginta dies immediate continuos, tunc sequentes, delinquentibus personis duntaxat exceptis, quæ propter eorum perpetrata maleficia capi & arrestari poterant, tam dictis Quadraginta diebus durantibus, quæ postea & in justitiorum carceribus mancipari, in quorum justitia dicta maleficia fuerunt perpetrata... Justitiam ibidem de suis maleficiis recepturi, secundum delicti qualitatem, prout postulabat ordo juris, & si interim infra terminum Quadraginta dierum prædictorum aliqui de parentela, progentie, consanguinitate, seu affinitate utriusque partium principalium delinquentium alieni, quoquomodo foresacere presumebat, pro hujusmodi causa vindictam assumere satagendo, vel aliâ exceptis malefactoribus prædictis, qui, prout fertur, capi & pugnari poterant, prout casus exigebant, ipsi tanquam proditores, criminisque convicti & Ordinationum & Statutorum regionum transgressores pugnari & justitari debebant, per judicem ordinarium, sub cujus jurisdictione delicta existerent perpetrata, ut in loco in quo essent ab hujusmodi crimine convicti seu etiam condemnati; quæ quidem Ordinationes adhuc in pluribus & diversis partibus Regni nostri non immerito tenentur & firmiter pro bono rei publicæ, tuitioneque patriæ, ac habitantium in dicto Regno nostro, residentium & manentium laudabiliter observantur, prout fertur. Nichilominus, insinuatione clamosa plurium personarum fide dignorum referente, didicimus quod cum in civitate nostra Ambianensi, de die in diem nonnulli cives & habitatores dictæ Ville, Deum præ oculis non habentes, ac justitiam non verentes, eorum superbia, aut seminaria zizaniam Diabolo instigante, quamplures meilleyas, rixas maleficia & delicta fecerunt & commiserunt, ac de die in diem facere & committere non desinunt, ex quibus quamplures eorum fuerunt imper atrociter vulnerati, alii mutilati & etiam interfecti, pro eo quod incontinenti absque dilatione, seu mora quibuscumque post conflictus prædictos perpetratos, unus contra alium vindictam de se assumere, obmissa justitia, ausu suo temerario ac furibundo satagit, prout fertur, dictas Ordinationes & Statuta temere infringendo, quod in nostri populi malum exemplum atque periculum, & justitiæ lesionem

NOTES.

(a) Cette Ordonance est en un Registre de l'Hostel de Ville d'Amiens, d'où elle a été tirée, & collationnée ensuite par M. Dufresne Maire en charge & Secrétaire du Roy. Le S.^r Du Cange en rapporte un fragment dans sa Dissertation 29.^e sur Joinville, page 230. Voyez au tome premier sous l'an 1245. page 56.

L'année 1353. commença le 24. de Mars qui fut le jour de Pâques, ainsi tout le mois

d'Avril suivant fut de cette année, dont le dernier jour fut le 12. de l'autre mois d'Avril suivant, parce que Pâques par lequel l'année 1354. commença fut le 13. de cet autre mois. Il y eût donc comme on le void dans cette année, au commencement & à la fin, deux differens jours datez du 9. Avril. Et comme on ne peut dire précisément de quel mois est cette Ordonance, on l'a placée à la fin de l'année en se conformant à la Table Chronologique.